



SC 156923

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2025-47-SEDIF

Portant approbation d'une convention d'honoraires entre le SEDIF et le Cabinet Lacourte Raquin Tatar

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°C2024-21 du 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant la nécessité pour le SEDIF de bénéficier de conseil, d'assistance et de représentation juridique dans le cadre de différentes procédures juridictionnelles engagées et à venir (référé expertises, préventifs, constat, recours pour excès de pouvoir, recours de plein contentieux, ...), dont la liste est annexée et sera mise à jour par échanges de courriels avec le Cabinet Lacourte Raquin Tatar,

Vu l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique qui prévoit que « *Les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits* » sont soumis uniquement aux délais de paiement, de facturation, et de résiliation, et non aux règles de mise en concurrence,

Vu le projet de convention d'honoraires à passer avec le Cabinet Lacourte Raquin Tatar, spécialisé en droit public,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la passation de la convention d'honoraires entre le SEDIF et Cabinet Lacourte Raquin Tatar, dont le siège social est situé 2-4 rue Paul Cézanne à Paris (75008),

Article 2 précise que pour l'accomplissement de sa mission et de ses diligences, le cabinet facturera sur la base des taux horaires prévus par l'article 6 de la convention (de 250 à 300 € H.T. de l'heure), et que des plafonds d'honoraires ont été définis pour plusieurs prestations limitativement énoncées à l'article 6.2,

Article 3 autorise la signature de ladite convention pour une durée de deux ans,

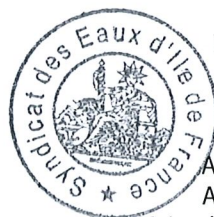
Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **08 AVR. 2025**



Pour le Président et par délégation,
Attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris